

EUROPLASMA SA

**Rapport des commissaires aux comptes sur le regroupement
d'actions non admises aux négociations sur un marché
réglementé**

(Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2023 - 8^{ème} résolution)

PricewaterhouseCoopers Audit
Société de commissariat aux comptes
Membre de la compagnie régionale de
Versailles et du Centre

1, Place Occitane - BP 28036
31080 TOULOUSE

Deixis
Société de commissariat aux comptes
Membre de la compagnie régionale de
Grande Aquitaine

4 bis, Chemin de la Croisière
33 550 LE TOURNE

Rapport des commissaires aux comptes sur le regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé

(Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2023 – 8^{ème} résolution)

Aux actionnaires
EUROPLASMA SA
Zone Artisanale de Cantegrit Est
40110 Morcenx

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Europlasma SA, et en exécution de la mission prévue par l'article R. 228-28 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport prévu en cas de regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les propositions portant notamment sur le prix de négociation des rompus et les engagements relatifs à cette négociation, ont été formulées par le conseil d'administration d'Europlasma SA. Il nous appartient de vous faire connaître notre avis sur ces propositions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Nous avons procédé à l'analyse des propositions formulées afin de rechercher si le prix de négociation des rompus proposé nous paraît normal et d'apprécier les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce.

Le prix de négociation des actions formant rompus serait égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixé par l'avis de regroupement publié par la société au BALO.

La société Environmental Performance Financing s'engage de servir de contrepartie, tant à l'achat qu'à la vente, des offres portant sur les rompus liés à des actions ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires titulaires d'actions intéressés, au prix susvisé, pendant la période d'échange de 30 jours à compter du début des opérations de regroupement.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les propositions analysées ci-dessus et notamment le prix de négociation des rompus proposé et les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption des cinquième et quinzième résolutions.

Fait à Toulouse et Le Tourne, le 25 mai 2023

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Bertrand Cuq
Associé

Deixis



Nicolas de Laâge de Meux
Associé